

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N° 232-C DU 01 SEPTEMBRE 2016
RC : 9710/14 DOSSIERS N° 193/14

ENTRE :

LA DEMANDERESSE : Sieur RAHERIMALALA Georges Honoré

LES DEFENDEURS : Banque BNI Madagascar

Composition :

Président : Madame ANDRIAMBELOMANANA Bako
Assesseurs :-Madame OnyLalaina ANDRIANASOLONDRABE
-Madame Landy RAVELOSON
Greffier: Me RAKOTOSOA OnyTahiana Mina

Audience publique commerciale en date du UN SEPTEMBRE DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, sise au palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences :

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

-Sieur RAHERIMALALA Georges Honoré, demeurant à Amboropotsy, lot 124 B, Talatamaty, Antananarivo ;
Demanderesse, comparante et concluante;

-Banque BNI Madagascar, ayant son siège social à Analakely, Antananarivo ;

Défenderesse, comparante et concluante;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où la société requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Où le requis en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant exploit d'huissier en date du 16 Juin 2014, à la requête de sieur Raherimalala Georges, assignation a été servie à la banque BNI Madagascar d'avoir à comparaître devant le tribunal de commerce d'Antananarivo pour s'entendre :

Ordonner l'expertise contradictoire et par un expert comptable des comptes ouverts à la banque au nom de sieur Raherimalala Georges afin de déterminer le montant exact de la créance de la BNI Madagascar au nom du requérant ;

Condamner aux frais et dépens de l'expertise;

Aux motifs de sa demande, le requérant expose :

Que suivant convention de compte courant avec nantissement de matériels en date du 10 Décembre 2009 et une convention d'ouverture de crédit du 5 Janvier 2011, le requérant est devenu débiteur de la banque BNI;

Que le montant total de la dette réclamée par la banque s'élève à MGA 531333744,30 suivant lettre de mise en demeure en date du 12 Janvier 2012;

Que des paiements ont pourtant été effectués et la banque n'a jamais envoyé régulièrement la situation de compte du requérant ;

Que ce dernier ne conteste pas devoir à la banque mais il conteste le montant réclamée par celle-ci, c'est pourquoi, il sollicite une expertise contradictoire de son compte ;

La banque BNI Madagascar réplique :

Que la banque BNI Madagascar et le requérant sont en relation d'affaires, la banque lui a octroyé une ligne de crédit se détaillant comme -ci :

Facilité de caisse d'un montant de MGA 1750000000,00 pour échéance le 30 Novembre 2011 ;

Un crédit à moyen terme de MGA 204200000,00 à échéance du 31 Décembre 2012 ;

Une ligne d'escompte de MGA 150000000,00 à échéance du 30 Novembre 2011 ;

Que pour avoir sûreté et garantie de ces lignes de crédit, les garanties suivantes ont été prises :

Crédit à moyen terme de MGA 204200000,00 avec nantissement de matériels roulants suivant convention d'ouverture de crédit en date du 5 Janvier 2001 ;

Facilité de caisse d'un montant de MGA 175000000,00 avec constitution d'hypothèque de la propriété dite « HAMONANTANA » TFN°2292-BR sise à Mahajanga suivant convention de compte courant avec affectation hypothécaire ;

Un nantissement de matériels roulants d'un montant de MGA 75000000,00 suivant convention, de compte courant avec nantissement de matériels roulants en date du 14 Décembre 2009 ;

Qu'à la date du 22 Septembre 2011, la situation de compte de sieur Raherimalala Georges présente des irrégularités à savoir, un dépassement sur le compte courant, des impayés sur les escomptes et le découvert amortissable ;

Qu'une lettre de mise en demeure lui a été afin qu'il régularise sa situation au plus tard le 30 Septembre 2011 mais en vain;

Suivant lettre de relance en date du 13 Janvier 2012, la banque lui a notifié qu'il est redevable de la somme de MGA 523 333744,30 et de régulariser la somme dans un délai de quinze jours ;

Que cependant, il n'a émis aucune réserve ;

Que le mutisme du requérant a conduit la concluante à réaliser les gages, une signification lui a été faite afin qu'il paie la somme de MGA 531393750,00 le 14 Mai 2014 ;

Que le demandeur conteste le montant réclamé par la concluante alors que le montant principal a été gonflé par les intérêts du 2^e trimestre 2012 ainsi qu'aux frais d'assurances et aux frais d'elionet ;

Que sieur Raherimalala Georges invoque l'article II de la convention de compte courant avec nantissement de matériels en prétendant que le nantissement est seulement valable pour la somme de MGA 75000000,00 ;

Que cependant, aux termes de la convention d'ouverture de crédit en date du 5 Janvier 2011, la créance de la banque devient exigible à défaut de paiement d'un seul terme d'intérêt d'amortissement quinze jours après une lettre de mise en demeure adressée par recommandée ;

Que la créance de la concluante est déjà exigible depuis le 28 Janvier 2012, suite à la lettre envoyée au requérant le 13 Janvier 2012 ;

Que d'après l'article 2 des conditions générales de banque sur l'unicité de compte, tous les comptes d'un même client ne constituent qu'un compte courant unique, indivisible et le solde est exigible ainsi que les intérêts débiteurs et frais ;

Que c'est le cas dans la présente affaire et le capital du est composé du capital et des intérêts débiteurs et frais, cette somme est évaluée à MGA 531393750,00 ;

Que la demande du requérant n'est pas fondée, il convient de la rejeter ;

DISCUSSION

EN LA FORME :

L'assignation respectant les dispositions des articles 135 et suivants du code de procédure civile est recevable ;

Au fond :

Le requérant invoque avoir effectué plusieurs paiements dans le cadre de la relation des parties consistant en une ouverture de compte courant avec nantissement à son nom ainsi qu'une ouverture de crédit ;

La banque conteste sa demande d'expertise de compte mais compte tenu de l'importance de la somme réclamée par la banque, à savoir la somme de MGA631393750,00, il convient d'ordonner aux parties de procéder à l'expertise des comptes ouverts au nom du requérant auprès de la banque BNI CA;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort,

Reçoit l'assignation ;

Par avant dire droit,

Ordonne une expertise des comptes ouverts au nom de sieur Raherimalala Georges auprès de la banque BNI CA ;

Commet pour y procéder, expert ;

Dit que les frais de l'expertise seront supportés par le requérant ;

Dit que l'expert devra remettre son rapport au greffe du tribunal de commerce dans un délai de deux mois à compter de la signification de la présente décision ;

Réserve les frais et dépens ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.